

Décret n° 028-2000 du 19 mars 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 220-84 du 25 octobre 1984 instituant la Carte Nationale d'Identité et fixant les conditions de sa délivrance

ARTICLE PREMIER : Il est institué une Carte Nationale d'Identité sécurisée conforme au spécimen annexé au présent décret.

La Carte Nationale d'Identité est un document obligatoire délivré à tout mauritanien âgé de 15 ans au moins qui en fait la demande.

ART. 2 : La Carte Nationale d'Identité sécurisée obéit aux spécifications de dimensions de type de carte ID-1 de la norme internationale ISO 7810 et TD-1 de la norme internationale OACI 9303 :

Largeur : 85,60 mm

Hauteur : 53,98 mm

Epaisseur : 0,7 mm

La Carte Nationale d'Identité est constituée de :

- 2 (deux) couches de melines core, épaisseur de 307 μ par couche
- 1 (un) Overlay imprimable de 80 μ sur chaque face

Au recto : une couche de Duraguard (film polyster de datacard)

Au verso : couche de topcoat (film PVC de Datacard)

La Carte Nationale d'Identité comporte les éléments de sécurité suivants :

Au recto :

- quatre couleurs, vert, jaune, bleu, noir
- lignes de Guilloches spéciales gravées dans la carte
- impression Rainbow
- Microlignes dont le texte est « République Islamique de Mauritanie » imprimées autour du portrait
- Encre iridescente : la carte de la Mauritanie sera imprimée avec cette encre.

Au verso :

- quatre couleurs : vert, jaune, bleu, noir
- encre ultra-violette : le sceau de la Mauritanie sera imprimé avec cette encre
- code barre bi-dimensionnel (2D).

Les éléments ci-après sont pré-imprimés sur la carte :

Au recto :

- microlignes, en micro-impression autour du portrait
- la carte de la Mauritanie, imprimée à l'encre irredescente
- l'emblème de l'Etat, à droite
- le sceau de l'Etat, à gauche
- République Islamique de Mauritanie, en Haut
- Carte Nationale d'Identité, en Haut

- Honneur – Fraternité – Justice en haut à droite en arabe et à gauche en français.

Au verso :

- le sceau de l'Etat, imprimé à l'encre ultraviolette
- Toutes les données seront pré-imprimées en Arabe et en Français.

Les éléments ci-après sont aussi pré-imprimés sur la carte.

Au recto :

- prénom, prénom du père, nom de famille, date de naissance, sexe, date d'expiration.

Au verso :

- profession, adresse, date d'émission, lieu de naissance, signature de l'autorité (le D.G.S.N.)

Le portrait du porteur de la carte sera imprimé comme suit :

Impression : Personnalisée

Emplacement : Recto

Type : Couleur

Résolution : 600 DPI

Taille de l'image : L=19 mm, H : 25,4 mm

Signature de l'autorité :

impression : pré-imprimée

Emplacement : verso

Taille : L=40 mm, H : 6 mm

Un code barre bi-dimensionnel (2D) sera imprimé au verso comme suit :

impression : personnalisation

emplacement : verso

résolution : 240 DPI

taille : L=70 mm, H = 14 mm

Contenu du code barre :

- données alphanumériques de la personne (prénom, prénom du père, nom)
- données biométriques (index gauche, index droit)
- données internes permettant suivi de la production
- données de sécurité du code barre.

Le numéro national d'identification (NNI) porté sur la carte nationale d'identité est composé des caractères suivants :

- 2 caractères numériques pour l'année d'émission de la Carte Nationale d'Identité
- 2 caractères numériques pour la wilaya de demande de la Carte Nationale d'Identité
- 2 caractères numériques pour la Moughataa de demande de la Carte Nationale d'Identité.
- 2 caractères numériques pour la Commune de demande de la Carte Nationale - d'Identité
- 7 caractères numériques pour un numéro séquentiel, la séquence étant unique pour l'ensemble des Wilayas, Moughataa et Communes.

ART. 3 : La collecte des demandes de la Carte Nationale d'Identité est réalisée auprès des autorités locale compétentes dans les Moughataa.

La Carte Nationale d'Identité est produite au centre de production de la Direction Générale de la Sûreté Nationale à Nouakchott.

ART. 4 : Le dossier de demande de la Carte Nationale d'Identité est composé :

- d'une demande dûment signée par le requérant, dont le formulaire, fourni par l'administration, est annexé au présent décret ;
- du récépissé de recensement RANVEC ou à défaut d'un document en tenant lieu délivré par le service d'Etat-Civil ou l'autorité administrative compétente ;
- de l'acte de naissance de l'intéressé ou son certificat de nationalité ;
- de quatre photos d'identité (si nécessaire).

L'administration peut, en cas de doute, demander tous documents complémentaires jugés utiles.

ART. 5 : Les photos sont saisies par caméra dans les sites de collecte désignées à cet effet.

Les empreintes digitales des deux index sont enregistrées par captures électroniques et apposées sur le formulaire de la demande de la carte nationale d'identité.

ART. 6 : La demande d'établissement de la carte nationale d'identité est soumise à un droit de timbre fiscal fixé à 500 UM.

ART. 7 : Toute perte, vol ou détérioration d'une carte nationale d'identité devra être déclarée dans les quinze jours qui suivent au Commissariat de police ou la brigade de Gendarmerie territorialement compétents.

Avis en sera transmis à l'autorité de délivrance de la carte nationale d'identité.

Duplicata pourra être délivré conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8 : La carte nationale d'identité est valable pour dix ans à compter du jour de son établissement.

ART. 9 : Le renouvellement de la carte nationale d'identité fait l'objet d'une demande accompagnée des pièces suivantes :

- carte d'identité expirée
- quatre photos
- un droit de timbre conforme à l'article 6 ci-dessus.

ART. 10 : Le récépissé de dépôt de la demande délivré par l'autorité compétente constitue l'acte provisoire, en attendant la délivrance de la carte nationale d'identité. Il est présenté au moment du retrait de la carte.

Au delà du 31 mai 2001, les anciennes cartes nationales d'identités deviennent caduques.

ART. 11 : Il est formellement interdit :

- de se faire délivrer une carte nationale d'identité sous un faux état-civil et de faire usage d'une carte établie de cette façon ;

- de détenir une carte d'identité d'autrui pour quelque motif que ce soit ;
- de contrefaire, falsifier ou altérer une carte nationale d'identité ou de faire usage d'une carte nationale d'identité contrefaite, falsifiée ou altérée.

Ces infractions sont passibles des peines prévues par le Code Pénal.

ART. 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment les dispositions du décret n° 220-84 du 25 octobre 1984.

ART. 13 : Le Ministre chargé de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.